

Vu la lettre n° 1166/PT/D. du 1^{er} octobre 1954 émanant du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu la copie du titre foncier n° 433 du cercle de Lomé duquel dépend la parcelle dont l'affectation est demandée par le Service des P.T.T. du Togo;

Vu le plan annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport de présentation n° 59/AD/DOM. du 8 octobre 1954 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affectée au Service des Postes et Télécommunications du Togo, une parcelle de terrain domanial urbain ayant la forme d'un rectangle régulier d'une superficie de : 1 ha., 50 ares située à l'angle de deux rues projetées, constituant les limites sud et ouest du terrain dit du nouveau lycée à Tokoin.

Ce terrain est à prendre dans une plus grande contenance d'un terrain domanial immatriculé au nom du Territoire le 18 avril 1950 sous le n° 1.261 du Territoire du Togo.

Il est actuellement libre de toute charge.

ART. 2. — Le terrain susvisé ne pourra être utilisé par le Service des P.T.T. du Togo que pour la construction du centre de réception dont il aura besoin.

Fait et délibéré à Lomé, le 12 novembre 1954.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:

Lazarus LAWSON.

Commission

ARRETE N° 1037-54/SG. du 4 décembre 1954 portant nomination d'un médecin pour faire partie de la Commission de réforme.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 29 mars 1954 réorganisant la Caisse Locale de retraite du Togo;

Vu l'arrêté n° 968-54/F. du 4 novembre 1954, désignant les médecins faisant partie de la Commission de Réforme;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Médecin-Capitaine, Chef du Service d'Hygiène à Lomé, est désigné en cas d'empêchement de l'un des deux Médecins, nommés par l'arrêté n° 968-54/F. du 4 novembre 1954, comme membre de la Commission de Réforme, prévue à l'article 16, paragraphe 1 du décret du 29 mars 1954, portant réorganisation de la Caisse Locale de Retraites du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 1039-54/AP. du 6 décembre 1954 portant clôture de l'Assemblée Territoriale du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 916-54/AP. du 5 octobre 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 992-54/AP. du 20 novembre 1954 portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 993-54/AP. du 20 novembre 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 21 novembre 1954 aux termes de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1954, sera close le 6 décembre 1954 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 6 décembre 1954.

J. BÉRARD.

Personnel

ARRETE N° 1038-54/CP. du 6 décembre 1954 fixant le statut particulier des agents techniques de la Santé publique au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 291-51/P. du 30 avril 1951 fixant le statut particulier du cadre local des agents sanitaires;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 54691/PEL-BE du 19 novembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement dans le cadre local des agents sanitaires du Togo, est suspendu. Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1954, il est créé au Togo un cadre supérieur des Agents Techni-

ques de la Santé Publique, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Le statut particulier de ce cadre, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus, aux fonctionnaires dudit cadre, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

ART. 3. — Les fonctionnaires du cadre des Agents Techniques sont chargés, sous l'autorité et la direction d'un médecin :

1° — De l'exécution des mesures générales d'hygiène, de salubrité et d'assainissement intéressant la protection de la Santé Publique;

2° — De participer, dans les agglomérations urbaines et rurales, au dépistage des maladies endémiques, épidémiques ou sociales et d'appliquer instantanément toutes mesures prescrites pour les combattre et empêcher leur extension;

3° — De développer, dans les populations, les notions d'hygiène, de surveiller l'hygiène de l'enfance et collaborer à la lutte contre la mortalité infantile;

4° — D'assurer, le cas échéant, des fonctions en rapport avec leurs capacités techniques, dans les divers services de la Santé Publique.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du cadre des Agents Techniques sont fixés par le tableau ci-après :

| HIERARCHIE | Indices | Péréquation |
|---|---------|-------------|
| Agents techniques principaux de classe exceptionnelle : | | |
| 2 ^e échelon | 782 | 10% |
| 1 ^{er} échelon | 737 | |
| Agents techniques principaux : | | |
| 3 ^e échelon | 715 | 20% |
| 2 ^e échelon | 659 | |
| 1 ^{er} échelon | 603 | |
| Agents techniques de 1 ^{re} classe : | | |
| 3 ^e échelon | 558 | 30% |
| 2 ^e échelon | 525 | |
| 1 ^{er} échelon | 491 | |
| Agents techniques de 2 ^e classe : | | |
| 4 ^e échelon | 458 | 40% |
| 3 ^e échelon | 435 | |
| 2 ^e échelon | 413 | |
| 1 ^{er} échelon | 380 | |
| Agents techniques stagiaires | 380 | |

Le personnel du corps des Agents techniques de la Santé Publique est réparti en quatre grades :

1^o — Agents techniques principaux de classe exceptionnelle;

2^o — Agents techniques principaux;

3^o — Agents techniques de 1^{re} classe;

4^o — Agents techniques de 2^e classe.

Le grade d'agent technique de 2^e classe comprend quatre échelons.

Le grade d'agent technique de 1^{re} classe comprend trois échelons.

Le grade d'agent technique principal comprend trois échelons.

Le grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle comprend deux échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 5. — Le nombre maximum d'agents techniques de la Santé à admettre dans le cadre est fixé, par spécialité, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis :

1^o — Sur titres :

1^o — Agents techniques de la Santé 2^e classe, 2^e échelon, stagiaires, les candidats titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du brevet supérieur d'infirmier, de secrétaire-comptable du Service de Santé des Troupes Coloniales, des Armées de terre, de mer et de l'air, ou des certificats et brevets éventuellement institués en substitution de ceux-ci : brevets techniques n^o 2;

2^o — Agents techniques de la Santé stagiaires, les candidats possesseurs, à la fois d'un diplôme énuméré au paragraphe A et d'un diplôme énuméré au paragraphe B suivants :

A — Brevet élémentaire de capacité de l'Enseignement Primaire;

Brevet d'études du 1^{er} cycle, du 2^e degré;

Brevet d'Enseignement primaire supérieur;

Certificat d'études secondaires et modernes;

Certificats d'études secondaires et classiques;

Brevet des Ecoles Nationales professionnelles;

Brevet d'Enseignement commercial du 2^e degré;

Brevet d'études supérieures commerciales;

Brevet d'Enseignement hôtelier;

Brevet d'Enseignement social;

Brevet d'Enseignement industriel,

ou tout autre diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement.

B — 1^o — Ancien brevet élémentaire d'infirmier ou de secrétaire-comptable des Troupes Coloniales, des Armées de terre, de mer ou de l'air;

2^o — C.A.T. 2 d'infirmier, de secrétaire-comptable du Service de Santé des Troupes Coloniales, des Armées de terre, de mer ou de l'air;

3^o — Brevet de maître infirmier du Service de Santé de la Marine;

4^o — Certificat d'aptitude technique de monteur, dépanneur, ou manipulateur radio-électricien, aide-radiologiste, mécanicien dentiste, préparateur en pharmacie ou laboratoire de microbiologie et, d'une façon générale, tout titre technique se rapportant à une spécialité médicale et délivré par un organisme d'Etat ou autorisé par l'Etat.

A défaut des titres énumérés au paragraphe A ou au cas où le nombre des candidats dépasserait celui des places vacantes les candidats seront tenus de subir un examen de culture générale ou un concours sur la base du brevet élémentaire, dont les épreuves et le programme sont fixés à l'annexe I du présent arrêté (français, mathématiques, histoire naturelle).

3^o — Au titre du concours professionnel :

Les agents des cadres locaux du Service de Santé âgés, à la date du concours, de 35 ans au plus, cette limite pouvant toutefois sans dépasser 38 ans, être reculée d'une durée égale à celle des services militaires, et ayant subi, avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiquées à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 6. — Les candidats admis dans le cadre des Agents Techniques de la Santé doivent accomplir, en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année, réglementé par le chapitre 1^{er} du titre III de l'arrêté n^o 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'une année pour l'avancement.

Les candidats sont admis dans le cadre, suivant les pourcentages fixés comme suit :

| | |
|---|-----|
| Titulaire des diplômes énumérés article 5, paragraphe 1, 1 ^o | 70% |
| Titulaire du brevet élémentaire plus spécialité. | |
| Examen niveau brevet élémentaire plus spécialité | 30% |
| Recrutement professionnel. | |

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 7. — Les avancements de grade se font uniquement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions de Titre V de l'arrêté n^o 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelons sont fonctions de l'ancienneté conformément au titre V, du même arrêté.

ART. 8. — Sont promus Agents Techniques de 2^e classe, 2^e échelon, les Agents Techniques de la Santé, les stagiaires titularisés en fin de stage et possesseurs du brevet ou certificat prévus à l'article 5, paragraphe I.

Sont promus Agents Techniques de 2^e classe 1^{er} échelon, les Agents Techniques stagiaires faisant l'objet du 2^e paragraphe de l'article 5 et titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Agents Techniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les Agents Techniques de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant cinq ans de services effectifs dans le cadre.

— Agents Techniques principaux 1^{er} échelon, les Agents Techniques de 1^{re} classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant trois ans dans le grade d'Agent Technique de 1^{re} classe et huit ans dans le cadre.

— Agents Techniques principaux de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, les Agents Techniques principaux, 3^e échelon, ayant deux ans d'ancienneté dans cet échelon, qui ont été admis à effectuer le stage de réimprégnation de quatre mois prévu à l'annexe III et qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage.

ART. 9. — Le passage d'un échelon à l'autre dans le même grade a lieu tous les deux ans.

CHAPITRE IV

Dispositions Diverses

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du cadre des Agents Techniques de la Santé, en position de détachement ou de disponibilité, sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectif global du cadre.

Peuvent être détachés dans le cadre des Agents Techniques de Santé les fonctionnaires appartenant aux cadres identiques de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre des Agents Techniques de Santé depuis dix ans seront intégrés dans ce cadre à égalité d'indices ou à indices immédiatement supérieurs et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions statutaires du cadre.

CHAPITRE V

Dispositions Transitoires

ART. 11. — Dans un délai de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents des cadres locaux du service de Santé, pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du Directeur de la Santé Publique et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le cadre des Agents Techniques de la Santé, sous réserve d'avoir rempli les fonctions énumérées ci-dessous, et conformément aux tableaux de concordance ci-après :

1^o — Agents Sanitaires ayant rempli après leur admission dans le cadre des Agents Sanitaires :

— pendant 1 an les fonctions d'infirmier Major dans les services de l'Hôpital de Lomé;

— pendant 3 ans les fonctions d'infirmiers Major dans un centre médical de Chef Lieu de Subdivision Sanitaire;

— pendant 3 ans les fonctions de Chef d'équipe de prospection au S.H.M.P. (Secteurs de Sokodé — Lama-Kara — Mango);

— pendant 3 ans les fonctions de préparateur en Pharmacie à la Pharmacie d'Approvisionnement du Territoire;

— pendant 3 ans, les fonctions de spécialistes en Bactériologie et Serologie au Laboratoire de Bactériologie de l'Hôpital de Lomé;

— pendant 3 ans les fonctions de manipulateur Radio à l'Hôpital de Lomé.

2^o — Infirmiers des cadres locaux ayant rempli pendant 7 ans :

— les fonctions d'infirmiers chefs d'une salle d'Hôpital de Chef Lieu ou d'ambulance, avec au moins deux infirmiers sous leurs ordres;

— les fonctions d'infirmiers chefs d'un poste médical de Chef-Lieu de Cercle ou de Subdivision ayant au moins 4 infirmiers sous leurs ordres;

— les fonctions d'infirmiers chef d'un dispensaire important qui devra compter au moins 4 infirmiers.

3^o — Les agents d'hygiène ayant rempli pendant 1 an les fonctions de Chef d'Opération à l'expérience de lutte anti-paludique par « House Spraying » au Togo.

Tous ces agents, à l'exception des agents sanitaires, devront avoir subi avec succès un examen comprenant les épreuves pratiques en rapport avec les fonctions normales dévolues aux agents de leur cadre d'origine respectifs, par lequel les candidats devront prouver qu'ils sont capables de rédiger une enquête épidémiologique, une observation médicale succincte, un compte rendu de garde, de tournée, de vaccination ou de traitement, de calculer un pourcentage, de préparer une dilution d'un médicament ou d'une substance à un taux donné, d'assurer les mesures et soins d'urgence médico-chirurgicaux ou prophylactiques, qu'on est en droit de demander à un agent de cette spécialité en attendant l'arrivée du médecin. Les modalités de cet examen seront déterminées par le Directeur de la Santé Publique.

ART. 12. — Les intégrations auront effet pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date, ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle elles ont été remplies.

Durant la période de deux ans prévus à l'article 11, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

1° — AGENTS SANITAIRES

| CADRE DES AGENTS SANITAIRES | | CADRE SUPÉRIEUR DES AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE | | OBSERVATIONS |
|---------------------------------|---------|--|---------|------------------|
| GRADES ET CLASSES | INDICES | GRADES ET ÉCHELONS | INDICES | |
| Agent Sanitaire Principal de : | | Agent Technique 1 ^{re} classe : | | |
| 1 ^{re} classe. | 530 | 3 ^e échelon | 558 | Ancienneté néant |
| 2 ^e classe. | 495 | 2 ^e échelon | 525 | — |
| 3 ^e classe. | 470 | 1 ^{er} échelon | 491 | Ancienneté néant |
| Agent Sanitaire de : | | Agent Technique 2 ^e classe : | | |
| 1 ^{re} classe. | 440 | 4 ^e échelon | 458 | Ancienneté néant |
| 2 ^e classe. | 410 | 3 ^e échelon | 435 | Ancienneté néant |
| 3 ^e classe. | 375 | 2 ^e échelon | 413 | Ancienneté néant |
| 4 ^e classe. | 360 | 1 ^{er} échelon | 380 | — |
| 5 ^e classe. | 345 | 1 ^{er} échelon | 380 | — |

2° — INFIRMIERS, INFIRMIERES ET AGENTS D'HYGIENE

| CADRE DES INFIRMIERS, INFIRMIERES, ET DES AGENTS D'HYGIENE | | CADRE SUPÉRIEUR DES AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE | | OBSERVATIONS |
|--|---------|--|---------|------------------|
| GRADES ET CLASSES | INDICES | GRADES ET ÉCHELONS | INDICES | |
| Infirmier en Chef et Agent d'Hygiène en Chef : | | Agent Technique de 1 ^{re} classe : | | |
| 1 ^{re} classe. | 470 | 1 ^{er} échelon | 491 | Ancienneté néant |
| 2 ^e classe. | 440 | Agent Technique de 2 ^e classe : | | — |
| 3 ^e classe. | 410 | 4 ^e échelon | 458 | Ancienneté néant |
| Infirmier Principal et Agent d'Hygiène Principal de : | | 3 ^e échelon | 435 | — |
| 1 ^{re} classe. | 385 | Agent Technique de 2 ^e classe : | | |
| 2 ^e classe. | 360 | 2 ^e échelon | 413 | Ancienneté néant |
| 3 ^e classe. | 335 | 1 ^{er} échelon | 380 | Ancienneté néant |
| Infirmier Ordinaire et Agent d'Hygiène Ordinaire de : | | 1 ^{er} échelon | 380 | Ancienneté néant |
| 1 ^{re} classe. | 310 | do | 380 | Ancienneté néant |
| 2 ^e classe. | 285 | — | 380 | — |
| 3 ^e classe. | 260 | — | 380 | — |
| 4 ^e classe. | 235 | — | 380 | — |
| 5 ^e classe. | 210 | — | 380 | — |
| Stagiaire et 6 ^e classe. | 200 | — | 380 | — |

ART. 13. — A titre transitoire, à compter de la date de la publication du présent arrêté, un concours professionnel spécial sera ouvert aux agents des cadres locaux énumérés ci-dessous, ne réunissant pas les conditions requises ou non retenus par la Commission de classement pour l'intégration au titre de la qualification professionnelle et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ces cadres : -

Agents Sanitaires.

Infirmeries et Infirmières.

Agents d'Hygiène.

Le programme et les épreuves de ce concours sont ceux fixés à l'annexe II.

Le concours aura lieu deux fois à un an d'intervalle. Les nominations, faites chacune des deux années, seront limitées à 30% des places offertes au titre du concours professionnel normal. Elles auront lieu à compter du jour de la publication des résultats, conformément aux tableaux de concordance ci-dessus.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1954.

J. BÉRARD.

ANNEXE I

Programme et modalités de l'examen et du concours direct pour l'emploi d'Agent Technique stagiaire de la Santé.

Les épreuves sont écrites et comportent :

1^o — Une série d'épreuves de culture générale portant sur le programme des épreuves écrites du brevet élémentaire et comprenant :

| Epreuves : | Durée : | Coefficient |
|--------------------------------|----------|-------------|
| Composition française. : . . . | 3 heures | 3 |
| Mathématiques. : | 3 heures | 3 |
| Sciences naturelles. | 3 heures | 3 |

2^o — Une épreuve portant sur le programme d'hygiène tropicale prévue au chapitre III, paragraphe I du programme du B.T.I. (B.O. du Ministère de la Guerre, édition méthodique n^o 833-3).

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République entre deux séries proposées par la Direction de l'Enseignement et la Direction de la Santé Publique, chacune en ce qui la concerne, portant sur les matières énumérées ci-dessus.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

Président :

Le Directeur de la Santé Publique ou son délégué.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel;
Un médecin du Service d'Hygiène;
Un professeur de français;
Un professeur de mathématiques;
Un professeur de sciences naturelles;
Un représentant du cadre.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le minimum pour l'admission est fixé à 132 points.

Le jury propose les candidats pour l'admission. La liste des candidats admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République;

Le concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II

Concours professionnels pour l'admission et l'intégration des agents des cadres locaux dans le cadre des Agents Techniques de la Santé.

I. — RÉGIME COMMUN AUX ÉPREUVES DU CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le concours professionnel pour l'emploi d'agent technique de la Santé de 2^e classe 1^{er} échelon; est

ouvert par arrêté du Commissaire de la République, publié au Journal Officiel, trois mois au moins avant la date des épreuves.

Le concours professionnel comporte :

a) — Les épreuves écrites communes suivantes :

| Epreuves : | Durées : | Coefficient : |
|---|----------|---------------|
| Arithmétique et système métrique | 3 heures | 1 |
| Organisation du Service de Santé. | 3 heures | 2 |

b) — Les épreuves écrites à option suivantes :

| | | |
|---|----------|---|
| Epreuve technique (variable pour chaque section du programme). | 2 heures | 2 |
| Rédaction d'un rapport (variable pour chaque section du programme). | 3 heures | 2 |

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République entre deux séries proposées par la Direction de l'Enseignement et la Direction de la Santé Publique, chacune en ce qui la concerne, portant sur les matières énumérées ci-dessus.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

Président :

Le Directeur de la Santé Publique ou son représentant.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel;
Un médecin délégué du Directeur de la Santé Publique pour chaque branche;
Un professeur de l'enseignement du second degré délégué par le Directeur de l'Enseignement;
Un représentant du cadre des Agents Techniques de Santé.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement du cadre des agents techniques de Santé, sur présentation des notes des intéressés. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi-somme des coefficients affectés aux épreuves écrites, soit 3,5. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des Agents Techniques de Santé s'il n'a obtenu au moins 3/5^{ème} du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves et des points attribués par la Commission d'avancement du cadre.

Le jury propose les candidats pour l'admission. Une liste des candidats admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

2. — PROGRAMME.

1^o — Section Hospitalière

A. — Généralités sur les maladies : leur étiologie; diagnostic, surveillance du malade, notion d'ensemble sur les maladies, généralités sur les maladies infectieuses, symptomatologie, diagnostic, prévention; vaccination, sérothérapie, accidents sériques; généralités sur les maladies parasitaires. Généralités sur les symptômes des maladies des voies respiratoires, de l'appareil circulatoire, du rein, de l'appareil digestif; du système nerveux, des glandes endocrines et du sang. Généralités sur les intoxications.

B. — Asepsie. Antiseptie.

C. — Traumatologie-pathologie des tissus : les atteintes des parties molles (plaies, ulcères, brûlures; infection locale, inflammations particulières; furoncles, anthrax, panaris, gangrène).

Les atteintes du squelette (fractures, entorses, luxation, les infections inflammatoires (ostéites, arthrites).

Soins particuliers aux différentes régions et appareils : cou, crâne, rachis, thorax, voies urinaires.

D. — L'observation du malade : manipulation et hygiène du malade, les petites techniques médicales et chirurgicales, les premiers soins en cas de morsures, de syncope, d'intoxication, la stérilisation (instruments, matériel en caoutchouc, linge) différents procédés, notion sur les appareils, les pansements, les bandages, les ponctions.

E. — Conduite à tenir dans les cas d'urgence : les syndromes médicaux et chirurgicaux d'urgence, traumatisés en général, fracture, transport, déshabillage, attelles, extension, hémorragie externe, interne, le garrot, le shook, les brûlés, les traumatisés du crâne.

F. — Les poids, les mesures, les volumes : notions générales sur les formes pharmaceutiques, les thérapeutiques et leur action toxique, les poisons, étiquetage des médicaments, l'altération des médicaments, posologie usuelle et technique d'administration.

2^o — Section hygiène et prophylaxie.

Les sources, les puits, l'eau potable, les filtres, les rivières et l'épuration spontanée;

L'habitation, évacuation des matières usées, ordures ménagères, tout à l'égout;

Hygiène individuelle, protection contre le froid, la chaleur, l'humidité;

Alimentation, les aliments, la ration alimentaire; les aliments nocifs par manque de fraîcheur, souillure : œufs, poissons, gibier, viande, eau, légumes, coquillages, lait, etc...;

Les maladies transmises par l'eau, les insectes;

Notions détaillées sur : la variole, la lèpre, le trachôme, la trypanosomiase, l'onchocercose, la fila-

riose, le pian, la syphilis, la bilharziose, draconculose, paludisme, dengue, amibiase, peste, fièvre jaune, fièvres récurrentes, spirochetose, ictérohémorragique;

Les avitaminoses : Epidémiologie et prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires, éclosion et propagation des maladies contagieuses, désinfection, dératissage, vaccination, sérothérapie, chimio-prophylaxie, transmission des maladies;

Lutte contre les sources de contagion;

Destruction des agents pathogènes, vecteurs, réservoirs de virus;

Les maladies, fléaux sociaux;

Notions de police sanitaire.

3^o — Section Infirmières-Visiteuses.

I. — Cause des maladies infantiles, congénitales; obstétricales, post-natales; prophylaxie, puériculture pendant la gestation.

II. — Le nourrisson, croissance, les retards de la marche, le sommeil, la bouche et ses fonctions : succion, déglutition, tétée; la dentition, incidents et accidents, l'estomac, l'estestin, les selles.

III. — Notions générales sur les aliments : alimentation aux différents âges; les déséquilibres alimentaires, le lait, la digestion, assimilation, l'allaitement naturel, l'allaitement artificiel, l'allaitement mixte; les techniques de ces différents allaitements, le sevrage, les aliments de sevrage, les méthodes de sevrage, les troubles et les accidents de sevrage, l'alimentation du nourrisson malade, notions sur les laits, régime, les aliments de régime, autres que le lait : décoction, bouillons, farines.

IV. — Hygiène du nourrisson, maladies du nourrisson, les débiles, les prématurés, les affections digestives, les affections respiratoires, les avitaminoses. les urgences, croissance, hygiène de la seconde enfance.

V. — Les vomissements, les diarrhées, les états toxiques, la déshydratation, la diète hydrique, la constipation, les anorexies; hyperthermie, hypothermie, coup de chaleur, dyspnée, toux, convulsions, phénomènes méningés, invagination intestinale, hernie.

VI. — Maladies infectieuses et contagieuses : rhinopharyngites-otites, diphtérie, coqueluche, fièvre éruptive, signes et prophylaxie.

VII — Les affections de la peau, du cuir chevelu.

VIII. — Syphilis, tuberculose, tétanos, parasitisme intestinal.

IX. — Données pratiques, fiche médicale, fiche d'observation, le biberon, la tétine, les décoctions; les farines, les bouillies, les purées, les bouillons de légumes, les jus et bouillons de viande, les bains, les enveloppements, les gouttes à gouttes, les instillations, les lavements.

ANNEXE III

Stage de perfectionnement et examen probatoire des Agents Techniques de Santé pour l'accès au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle.

Les agents techniques de Santé principaux ayant deux ans d'ancienneté dans l'échelon le plus élevé de

ce grade peuvent sur leur demande après avis des autorités hiérarchiques être autorisés par le Directeur de la Santé Publique à effectuer un stage à l'issue duquel ils subissent un examen d'aptitude au grade d'agent technique de Santé principal de classe exceptionnelle (indice local : 737).

Le stage de perfectionnement d'une durée de quatre mois (du 1^{er} juillet au 30 octobre), est essentiellement pratique et a lieu : dans une formation (Service d'Hygiène, Centre de P.M.I., Hôpital de Chef-Lieu de Territoire, Section spécialisée du S.G.H. M.P.) correspondant à l'option du candidat et sous la direction du médecin-chef de la formation.

Les candidats ayant échoué à l'examen probatoire de fin de stage peuvent se présenter à cet examen pendant deux années consécutives sans avoir à redoubler leur stage.

L'examen probatoire de fin de stage a lieu le premier lundi succédant au 20 octobre, dans la localité où s'est effectué le stage à la diligence du Directeur de la Santé Publique.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

a) — Epreuves écrites communes à tous les candidats portant sur l'organisation et la législation sanitaire et en particulier sur l'organisation du service de la Santé du Togo.

Durée de cette épreuve : 3 heures.

La valeur de l'épreuve en tant que composition française devra compter pour 1/3 dans sa notation.

Le choix des sujets de l'épreuve écrite est arrêté chaque année par une commission siégeant à Lomé, placée sous la présidence du Directeur de la Santé Publique, et comprenant :

Le Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé;

Le Pharmacien-Chef de l'Hôpital de Lomé;

L'Officier d'Administration du Service de Santé, Chef de la Section Administrative de la Direction de la Santé Publique du Togo.

Cette commission se réunit à cet effet, en séance plénière, à la Direction de la Santé Publique, à la date du 15 septembre, dernier délai.

L'épreuve écrite se déroule selon les modalités habituelles prévues pour assurer le secret des sujets et l'anonymat des compositions. Celles-ci sont adressées à la Direction de la Santé Publique à Lomé pour correction ou par un jury ayant la même composition que la composition ci-dessus.

b) — Une épreuve pratique fixée par le Chef de service dans lequel a lieu le stage, comportant les options ci-après :

- 1° — Services hospitaliers;
- 2° — Service d'Hygiène urbaine;
- 3° — Service d'Hygiène mobile et de prophylaxie;
- 4° — Infirmières-Visiteuses;
- 5° — Manipulateurs radiologie;
- 6° — Préparateurs en pharmacie;
- 7° — Mécaniciens dentistes;
- 8° — Masseurs kinésithérapeutes;

9° — Enquêteurs alimentaires;

10° — Secrétariat comptabilité.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Coefficient de l'épreuve écrite : 2.

Coefficient de l'épreuve pratique : 3

De plus, une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par le jury désigné à l'article 2 sur présentation des notes des intéressés. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves.

Cette note est ajoutée à la somme des points attribués aux candidats pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve pratique.

Boissons alcooliques

ARRETE N° 1040-54/AE. du 7 décembre 1954 promulguant au Togo certaines dispositions du Décret du 30 novembre 1936 codifiant les dispositions relatives au vin et autres boissons ou produits provenant du raisin.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre 1050 en date du 29 septembre 1954 de Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo les articles 294, 295, 300, 301 et 302 du décret du 30 novembre 1936 tels que modifiés par les décrets des 30 décembre 1938, 22 avril 1949, 25 octobre 1952 et 30 septembre 1953.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 7 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET du 30 novembre 1936 codifiant les dispositions relatives au vin et autres boissons ou produits provenant du raisin.

ART. 294. — (Loi du 4 juillet 1931 codifiée, article 6; décret n° 4 à 10 du 15 juillet 1933, article premier; décret du 21 janvier 1934, article 1^{er}; décret du 11 avril 1935, article premier).

Dispositions concernant les départements métropolitains

Sont considérés comme propres à la consommation sous réserve et sans préjudice des dispositions des